AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

**225C1699**
FR0000054322-FS0826

7 octobre 2025

**Déclaration de franchissements de seuil et déclaration d'intention**
**(article L. 233-7 du code de commerce)**

**IL EST RAPPELÉ QUE LA PRÉSENTE DÉCLARATION EST ÉTABLIE SOUS LA RESPONSABILITÉ DU DÉCLARANT, LA PUBLICATION DE CET AVIS N'IMPLIQUANT PAS LA VÉRIFICATION PAR L'AMF DES INFORMATIONS COMMUNIQUÉES.**

**CIBOX INTER@CTIVE**

(Euronext Growth Paris)

1. Par courrier reçu le 3 octobre 2025, complété notamment par un courrier reçu le 6 octobre 2025, le concert composé de M. Ming-Lun Sung, M. Georges Paul Lèbre et M. Laurent Balian, a déclaré avoir franchi de concert en hausse, le 29 septembre 2025, le seuil de 15% des droits de vote de la société CIBOX INTER@CTIVE et détenir de concert 39 099 318 actions CIBOX INTER@CTIVE[1] représentant 60 432 836 droits de vote, soit 12,14% du capital et 16,93% des droits de vote de cette société[2], répartis comme suit :

| | Actions | % capital | Droits de vote | % droits de vote |
|---|---|---|---|---|
| Ming-Lun Sung | 16 017 149 | 4,97 | 29 471 798 | 8,26 |
| Georges Paul Lèbre | 10 441 369 | 3,24 | 18 320 238 | 5,13 |
| Laurent Balian | 12 640 800 | 3,92 | 12 640 800 | 3,54 |
| **Total concert** | **39 099 318** | **12,14** | **60 432 836** | **16,93** |

Ce franchissement de seuil résulte d'une attribution de droits de votes double au profit de MM. Ming-Lun Sung et Georges Paul Lèbre.

À cette occasion, (i) M. Ming-Lun Sung a franchi individuellement en baisse le seuil de 5% du capital de la société CIBOX INTER@CTIVE, et (ii) M. Georges Paul Lèbre a franchi individuellement en hausse le seuil de 5% des droits de vote de la société CIBOX INTER@CTIVE.

2. Par les mêmes courriers, la déclaration d'intention suivante a été effectuée par le concert :

« Les membres du concert constitué le 15 décembre 2017 entre MM Ming-Lun Sung, Georges Lebre et Laurent Balian donnent les informations suivantes requises au titre de l'article L. 233-7 VII du code de commerce, au titre de leurs intentions pour les six prochains mois :

- le franchissement de seuil en droits de vote uniquement résulte de l'attribution de droits de votes double à deux actionnaires du concert et n'a, par conséquent, nécessité aucun financement ;
- chaque membre du concert susvisé agit de concert avec les autres ;
- le concert n'envisage pas de procéder à des acquisitions d'actions CIBOX INTER@CTIVE ;
- le concert n'a pas l'intention de prendre le contrôle, au sens de l'article L. 233-3 1° et 2° du code de commerce, de CIBOX INTER@CTIVE ;

[1] Société transférée sur Euronext Growth Paris le 30 septembre 2022.
[2] Sur la base d'un capital composé de 322 149 582 actions représentant 356 930 227 droits de vote, en application du 2ème alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

- le concert soutient la stratégie actuellement mise en œuvre par CIBOX INTER@CTIVE ;
- le concert n'envisage aucune des opérations prévues à l'article 223-17 I, 6° du règlement général de l'Autorité des marchés financiers ;
- le concert n'est pas partie à un quelconque accord ou instrument financier visé au 4° et 4°bis du I de l'article L.233-9 du code de commerce ;
- le concert n'a conclu aucun accord de cession temporaire ayant pour objet les actions ou des droits de vote de CIBOX INTER@CTIVE ; et
- le concert détient déjà 2 postes d'administrateur au sein du conseil d'administration de CIBOX INTER@CTIVE et n'envisage pas d'en demander d'autres. »

_____